



Le statut social des travailleurs indépendants

Vos droits et vos obligations

Sommaire

Quels sont les avantages du statut social ?	3
Qui peut en bénéficier ?	4
Le travailleur indépendant	4
L'aidant	4
Le conjoint aidant	4
Quelles sont vos obligations comme travailleur indépendant ?	5
Vous affilier à une caisse d'assurances sociales	5
Vous affilier à une mutualité	5
Payer des cotisations sociales	5
Quels sont vos droits ?	8
Prestations familiales	8
Assurance soins de santé	8
Assurance indemnités	9
Avantages liés à la maternité	11
Avantages liés à l'adoption	12
Congé pour soins palliatifs • soins prodigués à un enfant gravement malade	12
Pensions	13
Assurance sociale en cas de faillite	16
Contacts	18
Annexe : prestations	21

Vous êtes travailleur indépendant. Quels sont vos droits et obligations dans le cadre du statut social ?

Vous êtes conjoint aidant ? Demandez notre brochure spéciale.

Quels sont les avantages du statut social ?

Le statut social prévoit un certain nombre d'avantages :

- les prestations familiales
- les soins de santé, les prestations en cas d'incapacité de travail
- l'assurance maternité
- les titres-services • aide à la maternité
- congé pour soins palliatifs • soins prodigués à un enfant gravement malade
- la pension
- l'assurance faillite

Ce sont des avantages importants pour vous et votre famille !

Qui peut en bénéficier ?

Le travailleur indépendant

Vous êtes travailleur indépendant et donc normalement assujéti au statut social des travailleurs indépendants.

Un travailleur indépendant est une personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat ou d'un statut.

C'est donc quelqu'un qui n'a pas la qualité de travailleur salarié ou de fonctionnaire.

Exemples :

- commerçants, entrepreneurs, agriculteurs
- titulaires de professions libérales, médecins, infirmières, comptables, ...
- administrateurs de sociétés, associés actifs

L'aidant

Généralement, un aidant relève lui aussi du statut social des travailleurs indépendants.

Un aidant est une personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession. Il n'est toutefois pas lié par un contrat de travail.

Un aidant ne doit pas avoir nécessairement de lien de parenté avec le travailleur indépendant.

Le conjoint aidant

Le législateur présume que le partenaire d'un travailleur indépendant (dans le cadre d'un mariage ou d'un contrat de cohabitation) est conjoint aidant s'il :

- aide effectivement son partenaire travailleur indépendant (régulièrement ou au moins 90 jours par an);
- ne recueille pas de revenu personnel de plus de 3.000 euros par an d'une activité professionnelle de travailleur indépendant (revenu brut diminué des frais professionnels);
- ne bénéficie ni de revenus provenant d'une autre activité professionnelle ni de revenus de remplacement qui lui assureraient une couverture sociale à part entière.

Dans ce cas, vous êtes assujéti au "maxi-statut".

Ce "maxi-statut" vous assure une couverture dans les secteurs suivants : pension, allocations familiales, soins de santé, incapacité de travail, maternité et invalidité (l'assurance faillite ne fait pas partie de ce statut).



Vous trouverez plus d'informations concernant le conjoint aidant dans notre brochure spéciale.

Quelles sont vos obligations comme travailleur indépendant ?

Pour être en règle, vous devez respecter quelques obligations.

Vous affilier à une caisse d'assurances sociales

Où ?

Vous pouvez vous affilier à une caisse d'assurances sociales de votre choix. Les adresses figurent en annexe.

Quand ?

Vous devez être affilié à une caisse d'assurances sociales de votre choix dès le jour où débute votre activité.

Si vous ne vous êtes pas affilié au plus tard le jour où vous débutez votre activité:

- vous courrez le risque de devoir payer une amende administrative de € 500 à € 2.000;
- vous recevrez une mise en demeure vous donnant encore un délai de 30 jours.

Passé ce délai de 30 jours, si votre affiliation n'a toujours pas eu lieu, vous serez automatiquement affilié à la Caisse nationale auxiliaire.

Si, n'ayant pas de résidence principale en Belgique, vous vous êtes affilié à une caisse d'assurances sociales sans démarrer une activité professionnelle, vous risquez de devoir payer une amende administrative égale au montant de la première cotisation provisoire en période de début d'activité.

Comment ?

En souscrivant une déclaration. Des formulaires sont disponibles à cet effet.

Si des changements interviennent dans les renseignements fournis, vous devez en informer la caisse dans les 15 jours.

Exemple : cessation de l'activité professionnelle.

Vous affilier à une mutualité

Où ?

Vous pouvez vous inscrire à une mutualité de votre choix.

Sous certaines conditions, il est possible de changer de mutualité.

Quand ?

Lors de votre affiliation à une caisse d'assurances sociales.

Payer des cotisations sociales

Combien ?

En tant qu'indépendant, vous payez des cotisations qui correspondent à un certain pourcentage de votre revenu net d'indépendant de l'année durant laquelle vous payez des cotisations.

Au moment du paiement des cotisations, ces revenus ne sont pas encore connus. C'est pour-quoi le calcul se fait en deux phases :

- Durant l'année de cotisation proprement dite, vous payez des cotisations provisoires sur la base de votre revenu d'il y a trois ans.
- Quand votre revenu de l'année de cotisation est connu, votre caisse d'assurances sociales régularise vos cotisations provisoires en cotisations définitives, ce qui implique que soit vous devez payer un supplément soit vous récupérez de l'argent.

Exemple:

En 2015, vous payez des cotisations provisoires sur votre revenu de 2012. Dès que votre revenu de 2015 est connu (quelque part dans le courant de 2017), votre caisse d'assurances sociales calculera le montant de vos cotisations définitives pour 2015. C'est à ce moment-là que sera effectuée la régularisation, ce qui implique que soit vous devrez payer un supplément soit vous récupérez de l'argent.

Si vous vous attendez à ce que votre revenu de l'année de cotisation soit supérieur à celui d'il y a trois ans, vous pouvez alors payer des cotisations provisoires plus élevées. Vous évitez ainsi, lors de la régularisation, de devoir payer un gros supplément.

Si vous vous attendez à ce que votre revenu de l'année de cotisation soit inférieur à celui d'il y a trois ans, vous pouvez alors payer des cotisations provisoires moins élevées. Mais vous ne pouvez pas le faire comme ça. Votre caisse d'assurances sociales doit marquer son accord. Et à l'aide d'éléments objectifs (maladie, intervention CPAS, faillite,...), vous devez démontrer que votre revenu sera inférieur à certains seuils légaux.

Quand et à qui ?

Chaque trimestre, vous payez à la caisse d'assurances sociales une cotisation qui couvre également les frais d'administration.

Et le travailleur indépendant débutant ... ?

Les indépendants débutants n'ont encore aucun revenu qui date de trois ans. Ils paient des cotisations provisoires fixées légalement. Le plus sûr, en tant qu'indépendant débutant, c'est d'élaborer avec votre caisse un régime de cotisations adapté. Vous pouvez ainsi éviter que des montants élevés vous soient réclamés lors de la régularisation.

Activités complémentaires ?

Une activité de travailleur indépendant peut être exercée à titre principal ou à titre complémentaire. Les cotisations dues pour les activités complémentaires peuvent être moins élevées.

Demandez notre brochure consacrée à ce thème.

Certaines personnes dont les revenus sont plutôt réduits peuvent demander à être assimilées à des titulaires d'activités complémentaires, même si, en réalité, elles exercent leur activité à titre principal. Un premier groupe se compose de ceux qui bénéficient de droits au moins équivalents dans un autre régime de sécurité sociale: les personnes mariées, les veuves et les veufs. Les étudiants (âgés de moins de 25 ans) et certains mandataires politiques entrent eux aussi en ligne de compte.

Dispense de cotisations

Un travailleur indépendant à titre principal peut demander la dispense du paiement de cotisations sociales s'il estime qu'il est dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin.

Vous devez adresser votre demande à votre caisse qui transmet le dossier à la Commission des dispenses de cotisations.

Parmi les éléments que la Commission peut prendre en considération : le revenu, les dettes, les dépenses extraordinaires, la composition du ménage, etc.

Cette dispense peut être totale ou partielle.

Quels sont vos droits ?

Le travailleur indépendant qui remplit ses obligations a tous les atouts en main pour bénéficier des avantages du régime : prestations familiales, assurance soins de santé, assurances indemnités, pension et assurance sociale en cas de faillite.

Prestations familiales

En tant que travailleur indépendant, vous pouvez ouvrir des droits aux prestations familiales. Cela vaut, en principe, pour chaque enfant qui fait partie de votre ménage.

Depuis le 1er juillet 2014, il y a un régime général des prestations familiales pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires. Ils reçoivent tous les mêmes prestations familiales.

Quoi ?

Les prestations familiales comprennent les allocations suivantes :

Allocations familiales

Les allocations familiales sont payées tous les mois en faveur de chaque enfant qui fait partie de votre ménage. Les allocations familiales de base peuvent être complétées avec des suppléments selon l'âge de l'enfant, son handicap éventuel ou la situation sociale de ses parents.

Il y a également un supplément annuel (prime scolaire) pour soutenir financièrement les familles face aux dépenses scolaires.

Allocation de naissance

L'allocation de naissance est payée à la naissance d'un enfant.

Prime d'adoption

La prime d'adoption est payée à l'adoption d'un enfant.

Paielement ?

Votre caisse d'allocations familiales paie les prestations familiales. Vous ne pouvez pas choisir cette caisse. Vous êtes affilié automatiquement à la caisse d'allocations familiales du même groupe que celui auquel votre caisse d'assurances sociales appartient.

Montants ?

Vous pouvez trouver les montants exacts sur le site web de FAMIFED (www.famifed.be).

Renseignements ?

Pour plus de détails, vous pouvez vous adresser à votre caisse d'allocations familiales ou à FAMIFED, Agence fédérale pour les allocations familiales.

Assurance soins de santé

Pour qui ?

Vous-même, mais aussi votre conjoint et vos enfants, pouvez avoir accès à cette assurance.

Quelques autres catégories, comme par exemple les conjoints survivants de travailleurs indépendants et les travailleurs indépendants pensionnés, ont la possibilité d'y recourir.

Conditions ?

Pour pouvoir prétendre à l'assurance légale "frais de maladie", vous devez :

- être affilié à une mutualité
- avoir payé les cotisations de la deuxième année civile qui précède celle au cours de laquelle les prestations de santé ont été liquidées

Droits ?

En votre qualité de travailleur indépendant, vous êtes assuré contre les petits risques (la consultation des médecins, les médicaments, la kinésithérapie, ...) et les gros risques (les hospitalisations, les opérations, ...).

L'assurance maladie ne couvre cependant pas tous vos frais médicaux. Vous devez supporter une partie de ceux-ci. C'est ce que l'on appelle le ticket modérateur. Lorsque le ticket modérateur dépasse un certain plafond (qui dépend du revenu du ménage), la quote-part personnelle est remboursée complètement (c'est ce que l'on appelle le Maximum à facturer).

Plusieurs catégories d'indépendants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une intervention majorée, notamment les veuves et les veufs, les invalides, les pensionnés, les orphelins, les personnes bénéficiant d'un revenu garanti aux personnes âgées ou d'une allocation de handicapé et les enfants handicapés qui donnent droit à des allocations familiales majorées dans le régime des travailleurs indépendants.

Assurance indemnités

Qui ?

En tant que travailleur indépendant, vous êtes également assuré contre l'incapacité de travail et vous pouvez prétendre aux indemnités prévues.

Conditions ?

Vous devez à cet effet :

- être affilié à une mutualité
- prouver la qualité de titulaire pour les deuxième et troisième trimestres civils qui précèdent celui du début de l'incapacité de travail
- faire reconnaître votre état d'incapacité de travail dans le 28 jours
- soumettre une attestation d'assujettissement à l'assurance maladie-invalidité
- avoir accompli un stage de 6 mois (ou être dispensé de ce stage)
- prouver le paiement des cotisations sociales au cours du stage
- établir la qualité de titulaire sans interruption

Etat d'incapacité de travail

L'incapacité de travail dite primaire

Si vous avez des problèmes de santé qui vous obligent à mettre fin à l'activité professionnelle exercée jusqu'alors, vous êtes en phase d'incapacité de travail primaire.

L'invalidité

Si vous êtes incapable d'exercer non seulement votre propre activité professionnelle mais aussi toute autre, on parle d'invalidité.

Pour reconnaître l'invalidité, on tient compte de votre situation, de votre dossier médical et de votre formation professionnelle. Votre âge, vos capacités réelles de rééducation professionnelle et l'utilisation de moyens techniques peuvent également avoir une incidence sur l'évaluation.



Lorsque votre situation s'améliore, mais que vous faites une rechute dans une période de moins de 3 mois, la période d'invalidité se prolonge.

Droits ?

Votre droit aux indemnités peut changer en fonction de la période d'incapacité de travail. Il existe trois périodes :

L'incapacité primaire non indemnisable

Il s'agit du premier mois d'incapacité de travail. Dans cette période – celle dite de stage – vous n'êtes pas indemnisé.

L'incapacité primaire indemnisable

Il s'agit des 11 mois suivants d'incapacité de travail, au cours desquels vous percevez une indemnité.

L'invalidité

Cette période prend cours après les 11 mois dont question ci-avant (donc à partir de la deuxième année d'incapacité de travail).

Vous bénéficiez même d'une indemnité majorée.

Si vous avez charge de famille et que votre invalidité est à ce point importante que vous devez faire appel à l'aide de tiers, vous pouvez prétendre à une indemnité spéciale supplémentaire.

Montants ?

En cas d'incapacité de travail, vous avez droit, sous certaines conditions, à une indemnité journalière (montant forfaitaire indexé). La charge de famille et la durée de l'incapacité déterminent le montant.

Le titulaire qui a pu obtenir l'assimilation d'une période de non-activité pour cause d'incapacité de travail ou d'invalidité, avec une période d'activité (cessation de travail), touche plus que celui qui ne bénéficie pas de l'assimilation.

Vous trouverez les montants exacts dans le tableau en annexe.

Exclusion

Votre droit aux indemnités peut être refusé ou diminué.

Il y aura ainsi refus lorsque vous atteignez l'âge de la pension.

Vos droits seront diminués notamment en cas de cumul avec d'autres indemnités.

Vous risquez aussi de perdre vos droits pour une période déterminée en cas de négligence, de dol ou de falsification de documents.

Ceux qui poursuivent personnellement leur activité sont également exclus du droit aux prestations.

Déclaration tardive

Si votre déclaration n'est pas faite dans les temps, il y a une retenue de 10 % sur le montant des indemnités. Cette sanction peut être levée sous certaines conditions.

Pour éviter les problèmes, il est préférable :

- de donner suite à toute convocation pour un examen de contrôle ; si cela s'avère impossible, vous devez le faire savoir et rester à disposition

- d'avertir la mutualité de toute modification dans les renseignements communiqués, des changements d'adresse et surtout de la reprise de vos activités professionnelles

Maladies professionnelles

Le statut social des travailleurs indépendants ne couvre pas les maladies professionnelles. Cependant les indépendants malades suite à une exposition à l'amiante peuvent s'adresser au Fonds amiante pour une indemnisation spécifique.

Pour plus d'informations : www.afa.fgov.be

Avantages liés à la maternité

Période de repos de maternité

Au terme de leur grossesse, les femmes travailleuses indépendantes et les épouses aidantes peuvent prétendre à une période de congé indemnisé. Pendant cette période, la mère ne peut exercer aucune activité professionnelle.

La période de repos de maternité compte 8 semaines :

- Période de repos obligatoire : 1 semaine avant plus 2 semaines après l'accouchement
- Période de repos facultative : 5 semaines à fixer librement dans un laps de temps déterminé (soit avant le repos obligatoire avant l'accouchement, soit après le repos obligatoire après l'accouchement (en diverses tranches de 7 jours civils, mais dans les 23 semaines suivant la naissance))

En cas de naissance multiple une semaine supplémentaire de repos facultatif est accordée.

Dans le cas d'une hospitalisation prolongée du nouveau-né, le repos de maternité peut être prolongé du nombre de semaines complètes d'hospitalisation de l'enfant (maximum 24).

Allocation de maternité

En outre, elles ont droit à une allocation de maternité; un montant fixe par semaine. L'allocation de maternité est payée au plus tard un mois après la dernière semaine de repos suivant l'accouchement:

- Soit avant la période obligatoire de trois semaines de repos de maternité
- Soit avant les semaines précédentes de repos facultatif avant l'accouchement
- Soit avant les semaines de repos facultatif suivant l'accouchement
- Soit avant les semaines de prolongation en cas d'hospitalisation de l'enfant

Lorsque le repos facultatif suivant l'accouchement est pris en plusieurs fois, le paiement est effectué au plus tard un mois après la dernière semaine prise.

Conditions ?

- être affiliée à une mutualité
- avoir accompli un stage de 6 mois ou en être dispensée
- être en règle pour le paiement de vos cotisations sociales ou être dispensée de paiement
- pouvoir établir que vous avez sans interruption la qualité de titulaire
- pouvoir produire une attestation d'assujettissement à l'assurance maladie-invalidité
- le cas échéant, pouvoir produire une attestation de reconnaissance de votre état d'incapacité de travail
- mettre fin à toute activité professionnelle pendant la période de repos de maternité

Pour plus de détails, prenez contact avec votre mutualité.

Titres-services : Aide à la maternité

Les jeunes mères (indépendantes, aidantes, conjointes aidantes) ont droit, après l'accouchement, à 105 titres-services gratuits. Ils sont valables pendant 8 mois.

Cette mesure se situe dans le cadre de ce qui est appelé "les prestations favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale des travailleurs indépendants". Les titres-services permettent uniquement de rétribuer des prestations "d'aide dans les tâches ménagères".

Contrairement aux avantages de l'allocation de maternité (où c'est la mutualité qui joue un rôle central) vous ne pouvez vous adresser, pour les titres-services, qu'à votre caisse d'assurances sociales.

La caisse d'assurances sociales est donc votre seule interlocutrice. Votre caisse doit commander les chèques et les payer à la société "Sodexo". Vous ne devez rien payer personnellement.

Avantages liés à l'adoption

A l'instar de ce qui existe pour le repos de maternité, vous avez droit, en votre qualité de travailleur indépendant adoptant, à une période de repos indemnisée lorsque vous accueillez votre enfant dans votre ménage. Il y a quelques conditions à remplir.

Le congé s'étend sur :

- 4 semaines lors de l'adoption d'un enfant âgé de 3 à 8 ans
- 6 semaines s'il est âgé de moins de 3 ans
- le double lors de l'adoption d'un enfant handicapé

En outre, il y a une allocation d'adoption (montant fixe). Elle est payée en une fois par votre mutualité et ce au plus tard dans le mois du début du congé d'adoption.

Pour plus de détails, prenez contact avec votre mutualité.

Congé pour soins palliatifs • soins prodigués à un enfant gravement malade

Congé pour soins palliatifs

Comme travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant, vous pouvez avoir recours à un système de congé rémunéré pour donner des soins palliatifs à votre enfant, partenaire ou conjoint gravement malade, en phase terminale.

Pour entrer en ligne de compte pour le congé pour soins palliatifs, vous-même comme votre enfant, votre conjoint ou partenaire gravement malade, devez remplir un certain nombre de conditions.

Pendant le congé pour soins palliatifs vous avez droit à un montant forfaitaire lié au trimestre de la cessation de votre activité professionnelle. Il correspond à deux fois le montant mensuel de la pension minimum de retraite au taux isolé.

Les montants exacts sont repris en annexe.

Le paiement est effectué en tranches.

Vous devez introduire votre demande pour le congé pour soins palliatifs auprès de votre caisse d'assurances sociales dans les 4 semaines suivant l'interruption de votre activité.

Sous certaines conditions vous pouvez obtenir dans cette situation une dispense de cotisations avec maintien des droits à pension.

Soins prodigués à un enfant gravement malade

Le travailleur indépendant qui prodigue des soins à un enfant gravement malade, peut, sous certaines conditions, être dispensé du paiement des cotisations en maintenant ses droits à la pension. Ce régime n'ouvre pas le droit à une prestation.

Vous pouvez obtenir davantage d'informations auprès de votre caisse d'assurances sociales.

Pensions

Vous arrivez au terme d'une carrière professionnelle de travailleur indépendant et vous souhaitez prendre votre retraite. Vos droits à la pension sont inscrits dans le statut social des travailleurs indépendants.

Qui entre en ligne de compte ?

Tout d'abord vous-même, en votre qualité de travailleur indépendant.

Votre conjoint survivant ou votre ex-conjoint peuvent eux aussi se voir allouer une pension.

Types ?

Le régime des pensions est assez complexe. Il est important que vous sachiez qu'il en existe plusieurs types.

La pension de retraite

Pour qui ?

Chaque personne ayant exercé une activité de travailleur indépendant au cours de sa carrière a des droits à la pension.

Il peut s'agir d'une:

- pension au taux de ménage
- pension d'isolé

Conditions ?

Vous devez :

- avoir atteint l'âge de la pension, soit 65 ans;
- introduire une demande (auprès de l'administration communale ou directement auprès de l'INASTI, ou encore par internet via le site www.demandepension.be, maximum 1 an à l'avance), sauf lorsque l'INASTI examine vos droits automatiquement;
- justifier de l'existence d'une carrière professionnelle.

Le paiement est aussi subordonné à certaines conditions spéciales :

- ne pas exercer d'activité professionnelle procurant des revenus dépassant un certain plafond (si vous avez moins de 65 ans et moins de 45 années de carrière à la date de prise de cours de votre première pension de retraite ou si vous avez 65 ans et bénéficiez uniquement d'une pension de survie);
- exercer une activité professionnelle alors que vous avez 65 ans et que vous bénéficiez d'une pension de retraite ou que vous avez moins de 65 ans et avez prouvé 45 années de carrière à la date de prise de cours de votre première pension de retraite ou que vous bénéficiez d'une allocation de transition : dans ce cas, vous pouvez cumuler votre pension avec l'activité de manière illimitée;
- ne pas cumuler avec d'autres allocations telles que l'allocation de chômage ou d'incapacité de travail, sauf si vous bénéficiez uniquement d'une pension de survie et sous certaines conditions ou d'une allocation de transition.

Montant ?

Le montant de votre pension dépend de votre carrière comme travailleur indépendant. Le calcul en est assez complexe. L'un des éléments pris en considération est le revenu professionnel. Vous trouverez des données plus précises sur les montants de pension en annexe.

Y a-t-il une pension minimum ?

Le régime prévoit également une pension minimum. Vous devez prouver toutefois une carrière égale à au moins 2/3 d'une carrière complète soit comme travailleur indépendant, soit comme travailleur indépendant et salarié, en Belgique et à l'étranger.

La pension peut-elle être anticipée ?


Tant les hommes que les femmes peuvent, en principe, bénéficier d'une pension de retraite avant l'âge normal de la pension fixé à 65 ans, pour autant qu'ils remplissent des conditions d'âge minimum et de carrière minimum, qui varient durant une période transitoire débutant en 2013 et s'achevant en 2016.

L'âge minimum en vue de l'obtention d'une pension de retraite anticipée qui était de 60 ans en 2012, augmente de six mois en 2013 et ensuite de six mois annuellement durant la période transitoire pour atteindre 62 ans en 2016.

La condition de carrière minimum est, elle aussi, augmentée pendant la période transitoire. Elle est portée progressivement de 35 à 40 ans.

A ces conditions, des dérogations (notamment, en cas d'une longue carrière) et des mesures transitoires ont été prévues.

Chaque année d'anticipation entraîne une diminution du montant de la pension. Sous certaines conditions, la réduction pour anticipation n'est pas applicable aux pensions de retraite qui prennent cours au plus tôt à partir du 1er janvier 2013. Elle est totalement supprimée pour les pensions qui prennent cours au plus tôt à partir du 1er janvier 2014.

 Vous trouverez plus d'informations dans notre brochure spéciale sur les pensions.

La pension de survie

La pension de survie est l'avantage de pension qui est alloué après le décès du travailleur indépendant.

Pour qui ?

Le conjoint survivant a droit à une pension de survie. Cela ne vaut pas pour celui qui est divorcé.

Conditions ?

- avoir été marié(e) au moins un an avec la personne décédée ou avoir été marié(e) moins d'un an avec la personne décédée mais avoir préalablement cohabité légalement avec celle-ci de sorte que la durée ininterrompue et cumulée de la cohabitation légale et du mariage atteint au moins un an, sauf s'il y a un enfant à charge, en cas d'accident et dans d'autres cas particuliers
- avoir entre 45 et 50 ans, en fonction du moment où survient le décès du travailleur indépendant ou de l'aidant ; si vous ne remplissez pas cette condition, vous pouvez peut-être faire appel à une solution intermédiaire (allocation de transition)
- ne pas être exclu(e) de la succession de la personne décédée en raison de délits commis envers elle

Montant ?

Le montant est fonction de la carrière professionnelle du conjoint défunt.

Un minimum est également prévu (voir annexe).

La pension de conjoint divorcé

En cas de divorce, l'ex-conjoint peut lui aussi se voir allouer une pension.

Celle-ci est calculée en fonction de l'activité professionnelle prouvée que l'ex-conjoint a exercée en qualité de travailleur indépendant pendant le mariage.



Vous trouverez plus d'informations dans notre brochure spéciale sur les pensions.

La pension de conjoint séparé de corps ou de fait

Le conjoint séparé peut se voir allouer une partie de la pension de l'autre conjoint.

Paiement de la pension

Sauf exceptions, pour que la pension puisse être payée, il faut respecter des conditions en matière de :

- déclaration, lorsque celle-ci est obligatoire
- activité professionnelle

Conditions ?

Déclaration

Vous devez obligatoirement faire une déclaration de votre activité ou du bénéfice de prestations sociales dans les cas suivants :

- Vous devez déclarer, avant le premier paiement de la pension, l'exercice de l'activité professionnelle ou le bénéfice de prestations sociales, de préférence sur un formulaire spécial (modèle 74).
- Vous devez déclarer préalablement, de préférence sur un formulaire spécial (modèle 74) :
 - l'exercice d'une activité scientifique ou artistique;
 - l'exercice d'un mandat, d'une charge, d'un office en Belgique ou à l'étranger;
 - l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger;
 - le bénéfice de prestations sociales à l'étranger.

Déclarer préalablement signifie que la déclaration doit être faite avant le début de l'exercice de l'activité ou du bénéfice de prestations sociales, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

Activité professionnelle

Pour obtenir le paiement de la pension, vous devez, soit :

- mettre fin à toute activité professionnelle;
- poursuivre une activité professionnelle sans limite de revenus, à la condition soit d'avoir atteint l'âge de 65 ans et de bénéficier d'une pension de retraite, soit d'avoir moins de 65 ans et d'avoir prouvé, à la date de prise de cours de votre première pension de retraite anticipée, une carrière d'au moins 45 années civiles, soit de bénéficier d'une allocation de transition;
- poursuivre une activité professionnelle en limitant vos revenus à certains plafonds indexés annuellement. Dans les autres cas les plafonds diffèrent selon que l'activité est indépendante ou salariée et selon que vous avez ou non atteint l'âge de la pension. Ils sont relevés lorsque vous avez des enfants à charge au premier janvier de l'année considérée. Si vous bénéficiez uniquement d'une pension de survie et avez moins de 65 ans, vous pouvez gagner plus.

Sanctions

La condition relative à la limitation des revenus doit être scrupuleusement respectée. Des sanctions sont en effet prévues lorsque tel n'est pas le cas.

- Le paiement de la pension est suspendu tant que vous n'avez pas rempli l'obligation de déclaration relative à l'activité professionnelle, lorsque celle-ci est requise.
- Si le revenu professionnel dépasse le montant autorisé, le paiement de la pension est suspendu pour l'année civile concernée à concurrence du pourcentage de dépassement du montant autorisé (d'application depuis 2015).

Vous continuez à travailler comme indépendant

Sont pris en considération, les revenus professionnels nets de l'année concernée, c'est-à-dire les revenus professionnels bruts diminués des charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'annexe.

Vous continuez à travailler comme salarié


Si vous travaillez comme salarié du secteur public ou du secteur privé ou exercez un mandat, une charge ou un office, votre revenu brut (c'est-à-dire salaire, pécule de vacances, prime de fin d'année, ...) ne peut dépasser un certain montant.

Les exigences en matière de déclaration d'activité en régime salarié sont similaires à celles en vigueur en régime indépendant.

La déclaration faite à l'ONP est valable vis-à-vis de l'INASTI et vice-versa.

Vous êtes scientifique ou artiste

La création d'œuvres scientifiques ou artistiques est autorisée, quels que soient les revenus produits. Elle ne peut toutefois pas influencer le marché du travail et vous ne pouvez avoir la qualité de commerçant.

 Vous trouverez plus d'informations dans notre brochure spéciale sur les pensions.

La pension complémentaire

Vous pouvez, en plus de votre pension légale, vous constituer une pension libre complémentaire (PLC). En effet, les travailleurs indépendants


sont nombreux à penser que la pension légale ne suffit pas.

La PLC se constitue par le versement de cotisations au cours de la carrière professionnelle active. Cela ne vous sera toutefois possible que si vous versez déjà pour votre pension légale (le statut social obligatoire) les cotisations dues pour une activité exercée à titre principal.

Les cotisations pour la constitution de la PLC seront versées à une compagnie ou institution de votre choix.

Il existe deux types de conventions de pension: la convention simple et la convention sociale. Les différences se situent au niveau fiscal et social. Pour le reste, les deux conventions sont soumises aux mêmes conditions. A vous de choisir.

Le capital et le produit du capital vous seront servis au moment où vous prendrez votre pension.

 Vous trouverez les formulaires pour la pension légale à l'administration communale, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou à l'Office national des Pensions, qui pourront aussi vous fournir d'autres informations.

Assurance sociale en cas de faillite

Qui peut en bénéficier ?

- les travailleurs indépendants déclarés en faillite
- les travailleurs indépendants qui sont incapables de faire face à leurs dettes en raison de leur insolvabilité manifeste
- les administrateurs, gérants et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite

- les travailleurs indépendants qui, en raison de certains événements, sont forcés d'interrompre ou de cesser leur activité et sont ainsi privés de revenus (cessation forcée)

Conditions

- pour rester assuré dans le secteur des soins de santé et des prestations familiales :
 - avoir sa résidence principale en Belgique
 - avoir été assujéti dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants au cours du trimestre du jugement déclaratif de faillite, ou de la cessation de votre activité (en cas d'un règlement collectif de dettes ou d'une cessation forcée), et durant les trois trimestres antérieurs
 - avoir été redevable, au cours de la période qui précède, des cotisations dues pour une activité indépendante exercée à titre principal
 - ne pas exercer d'activité professionnelle
 - ne pas se trouver dans une situation permettant de sauvegarder ses droits à une pension de retraite
 - ne pas avoir un droit (dérivé) à des prestations en matière de pension, de prestations familiales et pour des soins de santé du chef de l'activité (actuelle ou ancienne) de votre conjoint
- pour se voir octroyer la prestation :
 - avoir sa résidence principale en Belgique
 - avoir été assujéti dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants au cours du trimestre du jugement déclaratif de faillite, ou de la cessation de votre activité (en cas d'un règlement collectif de dettes ou d'une cessation forcée), et durant les trois trimestres antérieurs
 - avoir été redevable, au cours de la période qui précède, des cotisations dues pour une activité indépendante exercée à titre principal

- ne plus exercer d'activité professionnelle ni bénéficier d'un revenu de remplacement à partir du premier jour ouvrable suivant le prononcé du jugement déclaratif de faillite ou, en cas de cessation forcée, suivant la cessation

Quels avantages cette assurance procure-t-elle ?

- le maintien de vos droits en matière de prestations familiales et de soins de santé durant quatre trimestres au maximum, sans paiement de cotisations
- une prestation mensuelle durant douze mois au maximum (vous pouvez trouver les montants exacts dans le tableau en annexe)

Vous pouvez avoir recours à plusieurs reprises à l'assurance en cas de faillite, à condition que la durée totale sur l'ensemble de la carrière professionnelle ne dépasse pas 12 mois.



Pour la demande et plus d'informations, vous pouvez vous adresser à votre caisse d'assurances sociales.

Contacts

Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

- **GROUP S**
Rue des Ursulines 2 • 1000 Bruxelles
T +32 2 555 15 20 • F +32 2 555 15 45
infocas@groups.be
- **XERIUS**
Rue Royale 269 • 1030 Bruxelles
T +32 2 609 62 20 • F +32 2 609 62 40
info@xerius.be
- **ZENITO**
Quai de Willebroeck 37 • 1000 Bruxelles
T +32 2 212 22 30 • F +32 2 403 05 53
caissedassurancessociales@zenito.be
- **PARTENA**
Boulevard Anspach 1 • 1000 Bruxelles
T +32 2 549 73 00 • F +32 2 223 73 79
mkt.asti@start.partena.be
- **ACERTA**
Groenenborgerlaan 16 • 2610 Wilrijk
T +32 78 05 10 63 • F +32 78 05 10 68
independants@acerta.be
- **SECUREX INTEGRITY**
Avenue de Tervuren 43 • 1040 Bruxelles
T +32 2 729 92 11 • F +32 2 729 92 20
merode@securex.be
- **ATTENTIA**
Torhoutsesteenweg 384 • 8200 Brugge
T +32 50 40 65 65 • F +32 50 40 65 99
info.svas@attentia.be
- **MULTIPEN**
Zeutestraat 2B • 2800 Mechelen
T +32 15 45 12 60 • F +32 15 45 12 68
info@multipen.be
- **L'ENTRAIDE**
Rue Colonel Bourg 113 • 1140 Bruxelles
T +32 2 743 05 10 • F +32 2 734 04 79
clasti@entraidegroupe.be
- **UCM**
Rue Colonel Bourg 123-125 • 1140 Bruxelles
T +32 2 775 03 80 • F +32 2 762 78 64
cas@ucm.be
- **CAISSE NATIONALE AUXILIAIRE
D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**
Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles
T +32 2 546 45 21 • F +32 2 513 04 13
mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be

Les services de la Caisse nationale sont
décentralisés et assurés dans chaque bureau
régional de l'INASTI.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Administration centrale

Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

info@rsvz-inasti.fgov.be

Bureaux régionaux

- ANVERS

Oudaan 8-10 • 2000 Antwerpen

T +32 3 224 46 11

F +32 3 224 46 99

- BRABANT FLAMAND

Vaartstraat 54 • 3000 Leuven

T +32 16 31 47 11

F +32 16 31 47 99

- BRABANT WALLON

Chaussée de Bruxelles 49 • 1300 Wavre

T +32 10 68 55 11

F +32 10 68 55 99

- BRUXELLES-CAPITALE

Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 513 02 95

- FLANDRE OCCIDENTALE

Abdijbekepark 2 • 8200 Brugge

T +32 50 30 53 11

F +32 50 30 53 99

- FLANDRE ORIENTALE

Koningin Fabiolalaan 116 • 9000 Gent

T +32 9 379 49 11

F +32 9 379 49 99

- HAINAUT

Rue de la Halle 1 • 7000 Mons

T +32 65 37 54 11

F +32 65 37 54 99

- LIEGE

Rue des Guillemins 113 • 4000 Liège

T +32 4 241 50 11

F +32 4 241 50 99

- LIMBOURG

Leopoldplein 16 bus 5 • 3500 Hasselt

T +32 11 85 48 11

F +32 11 85 48 99

- LUXEMBOURG

Rue Jarlicyn 5 • 6800 Libramont

T +32 61 29 52 11

F +32 61 29 52 99

- MALMEDY

Place du Châtelet 6 • 4960 Malmedy

T +32 80 79 41 11

F +32 80 79 41 49

- NAMUR

Rue Godefroid 35 • 5000 Namur

T +32 81 42 51 11

F +32 81 42 51 99

1765

Pour toute question concernant votre pension, téléphonez gratuitement au 1765, ou au +32 78 15 1765, si vous téléphonez de l'étranger. Tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 13h à 17h.

MyPension

Consultez votre dossier pension sur www.mypension.be



Service Public Fédéral de la Sécurité sociale

Direction générale Indépendants

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 120 • 1000 Bruxelles
T +32 2 528 64 50

Commission des dispenses de cotisations

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 121 • 1000 Bruxelles
T +32 2 528 65 24 et +32 2 528 65 27

Office national des Pensions

Tour du Midi • 1060 Bruxelles
Numéro gratuit : 1765 ou depuis l'étranger : +32 78 15 1765

Service des Pensions du Secteur Public

Place Victor Horta 40 boîte 30 • 1060 Bruxelles
T +32 2 558 60 00

FAMIFED, Agence fédérale pour les allocations familiales

Rue de Trèves 70 • 1000 Bruxelles
Numéro gratuit : T +32 800 94 434

Annexe : prestations

Prestations familiales

Visitez le site web de FAMIFED (www.famifed.be) pour les montants des prestations familiales.

Indemnités d'incapacité de travail

L'assurance indemnités	Montant journalier		
	Après 1 mois	Après 12 mois	
		Sans assimilation	Avec assimilation
EUR	EUR	EUR	
Avec charge de famille	53,99	53,99	53,99
Isolé	41,19	41,19	43,21
Cohabitant	33,13	33,13	37,05

Aide de tierce personne	Montant journalier après 3 mois
	20,00 EUR

Prime de rattrapage : 208,09 EUR

A partir de 2011, une prime de rattrapage est payée annuellement, au mois de mai, aux travailleurs indépendants invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'octroi, étaient en incapacité de travail depuis au moins 1 an.

Allocation de maternité	Par semaine
	440,50 EUR

Il y a paiement fractionné si la période de repos postnatal facultatif est prise de manière fractionnée.

Aide alternative

Allocation d'adoption	Par semaine
	440,50 EUR

Le montant est payé en une fois.

Prestations en cas de faillite

	Par mois
Sans charge de famille	1.070,94 EUR
Avec charge de famille	1.403,73 EUR

Congé soins palliatifs

Prestation congé soins palliatifs	Montant forfaitaire
	2.141,89 EUR

Le montant est payé en 3 tranches.

Prestations de retraite et de survie

1. Marié	
montant de base	8.049,27 EUR
pension minimum	16.844,72 EUR
2. Conjoint survivant	
montant de base	6.439,44 EUR
pension minimum	12.851,28 EUR
3. Isolé	
montant de base	6.439,44 EUR
pension minimum	12.817,33 EUR
4. Conjoint divorcé	
	4.024,53 EUR

Revenus professionnels autorisés dans le chef des pensionnés

Limite ^{1 2}

Nature de l'activité exercée	Pension de retraite ou retraite et survie			
	avant l'âge de la pension ³		à partir de l'âge de la pension ⁴	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	7.793,00	11.689,00	22.509,00	27.379,00
b. Travailleur indépendant - net	6.234,00	9.351,00	18.007,00	21.903,00
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80 % brut + net	6.234,00	9.351,00	18.007,00	21.903,00

Nature de l'activité exercée	Uniquement pension de survie			
	avant 65 ans		à partir de 65 ans	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	18.144,00	22.680,00	22.509,00	27.379,00
b. Travailleur indépendant - net	14.515,00	18.144,00	18.007,00	21.903,00
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80 % brut + net	14.515,00	18.144,00	18.007,00	21.903,00

- 1 Si les revenus professionnels excèdent les montants cités, le paiement de la pension est suspendu pour l'année civile concernée, à concurrence du pourcentage de dépassement de ces montants.
- 2 Les montants indiqués sont indexés annuellement.
- 3 A partir de l'année de revenus 2015, il n'existe plus de limite de revenus pour le bénéficiaire d'une pension de retraite à partir du 1er janvier de ses 65 ans ou pour le bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée avant le 1er janvier de ses 65 ans, qui justifie d'une carrière professionnelle personnelle d'au moins 45 années civiles à la date de prise de cours de sa première pension de retraite, soit uniquement dans le régime des travailleurs indépendants, soit globalement dans ce régime, dans celui des travailleurs salariés, dans celui du secteur public et dans tout régime étranger qui relève du champ d'application des Règlements européens de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue avec la Belgique.
- 4 Uniquement applicable au conjoint du bénéficiaire d'une pension de retraite au taux de ménage.

Le texte de cette brochure n'est qu'un résumé simplifié des principales dispositions du statut social des indépendants.

Vous trouverez de plus amples informations dans les ouvrages suivants:

- Coordination officieuse des textes légaux relatifs au statut des indépendants, Bruxelles, INASTI, feuillets mobiles
- Commentaires sur le statut social des indépendants, Bruxelles, INASTI, feuillets mobiles
- Le statut social des indépendants, Bruxelles, INASTI

et sur notre site web www.inasti.be.

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, Administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35
1000 Bruxelles
T +32 2 546 42 11
F +32 2 511 21 53
info@rsvz-inasti.fgov.be
www.inasti.be

D/2002/1683/10
Rédaction finale: juillet 2015
Edition 2015 (3e mise à jour)

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.inasti.be